

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000013-161

DATE : 7 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

PACHEM DISTRIBUTION INC.

demanderesse

c.

CONCESSION A.25, S.E.C.

défenderesse

JUGEMENT

[1] Nous en sommes à une troisième action collective contre Concession A.25, S.E.C. («C.A.25 ou l'intimée»). Cette fois il s'agit de Pachem Distribution Inc. («Pachem» ou la requérante) qui veut agir pour deux groupes de personnes morales ayant un compte client avec transpondeur et qui ont emprunté le pont de la A25.

[2] M. Paul Caghassi, président de Pachem, considère que les frais d'administration réclamés à l'intimée sont abusifs, du moins qu'ils le furent pour la période couverte par l'action collective qu'il propose d'introduire. Pachem souhaite représenter les groupes suivants :

« Toutes les personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A.25, S.E.C. depuis le 14 novembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2015 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »

[3] Le litige soulève les questions collectives suivantes :

3.1 Les frais de mensualité pour véhicule (MPV) facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs ?

3.2 Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'intimée ?

3.3 Dans l'affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux membres ?

3.4 Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des sous-groupes ?

[4] La question particulière à chacun des membres sera celle de vérifier le montant précis des dommages subis par chacun d'eux.

[5] Pour l'essentiel Pachem plaide qu'elle a payé des frais mensuels disproportionnés et abusifs. Elle s'appuie principalement sur les articles 6, 7 et 1437 du *Code civil du Québec*.¹

[6] De son côté l'intimée soutient que l'article 1437 C.c.Q. est inapplicable aux faits de l'instance.

[7] Reste donc au Tribunal à trancher si à ce stade la demanderesse en autorisation est en mesure de démontrer que les faits allégués donnent ouverture, *prima facie*, aux conclusions recherchées, de sorte qu'elle présente une cause défendable.²

¹ C.c.Q. art. 6 : Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

C.c.Q. art. 7 : Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

C.c.Q. art. 1437 : La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* [2013] 3 R.C.S. 600, voir aussi *Charles c. Boiron Canada inc.* 2016 QCCA 1716 (C.A.).

LE CONTEXTE

[8] Le Pont A25 relie le boulevard Henri-Bourassa de Montréal à l'autoroute 440 à Laval.

[9] C.A.25 est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé qui implique le gouvernement du Québec, conformément à la *Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport*³ (la L.P.I.T.).

[10] Le Pont A25 constitue une infrastructure routière à péage, entièrement électronique par l'effet d'une grille tarifaire établie par règlement⁴. Il y est prévu des tarifs de péage et des frais d'administration.

[11] Dans le cas qui nous occupe, le passage du véhicule est capté par un transpondeur. Il s'agit en quelque sorte d'une vignette autocollante avec puce électronique permettant de détecter le passage du véhicule qui l'arbore dans son pare-brise. Chaque passage est ainsi enregistré automatiquement au compte de l'utilisateur, aux fins de facturation.

[12] Les frais d'administration sont fixés conformément au règlement et la grille tarifaire est publiée à la Gazette officielle du Québec.

[13] Ainsi les frais réguliers de « 5 \$ » par passage sont substantiellement réduits si l'utilisateur remplit les exigences suivantes :

13.1. il ouvre un compte client;

13.2 il utilise un transpondeur;

13.3 il opte pour le réapprovisionnement automatique de 50 \$ prélevés sur une carte de crédit.

[14] Actuellement les frais d'administration sont de 1,04 \$ par mois pour les utilisateurs qui se prévalent du système avec transpondeur. C'est ce montant qui est porté mensuellement au compte client de l'utilisateur, indépendamment de l'usage du Pont de la A25. Lorsque la réserve de 50 \$ est moindre que 10 \$ elle est automatiquement comblée par compensation à même un prélèvement automatique préautorisé sur la carte de crédit de l'utilisateur.

[15] Le compte client doit contenir en tout temps un solde créditeur suffisant pour couvrir le paiement du péage et des frais.

³ RLRQ, c. P-9.001.

⁴ *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*, c. P-9.001, r. 3.

[16] Le système favorise donc la détention d'un compte client et l'utilisation d'un transpondeur.

[17] Le transpondeur est gratuit, il y a toutefois des frais d'administration mensuels qui sont prévus à la grille tarifaire et qui font l'objet de l'action collective intentée par Pachem.

[18] Pour ouvrir un compte client et obtenir un transpondeur, il faut adhérer aux conditions d'utilisation prévues à un contrat (R-1). Le péage et les frais sont payés d'après les termes prévus à l'article 7 du contrat lequel stipule :

7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE CLIENT

- a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.

[...]

- c. Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :

- i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.
- ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte.

[19] C'est dans ce contexte que le Tribunal devra adjuger des critères applicables à la demande d'autorisation d'une action collective.

ANALYSE ET DISCUSSION

[20] Il est fréquent de débiter l'analyse des conditions de l'autorisation par l'article 575 alinéa 2 du C.p.C. La demanderesse propose-t-elle une cause défendable au regard du substrat factuel et du droit applicable ?

- I. **L'article 575 al. 2 C.p.C. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?**

[21] À ce stade la demanderesse doit démontrer l'existence d'une cause défendable⁵. Les allégations tenues pour avérées doivent suffisamment soutenir la reconnaissance du droit revendiqué.

[22] Nous l'avons vu, Pachem plaide que les clauses du contrat relatives aux frais d'administration s'avèrent abusives au sens de l'article 1437 C.c.Q.

[23] Sans adjuger de la question de fond, le Tribunal s'interroge sur le bien-fondé de C.A.25 de réclamer des frais mensuels même les mois où son cocontractant ne fait pas usage du Pont A25, ou en fait un usage peu significatif.

[24] En l'instance, nul doute que nous sommes en présence d'un contrat d'adhésion. Reste à savoir si l'obligation de l'adhérent désavantage celui-ci de manière excessive et déraisonnable. Il s'agit d'une question de fond.

[25] Les allégations de la demande (par. 20, 27, 31 32, 33, 34, 37, 48 à 51, 54 et 55, 66 et 71) tendent à démontrer une disproportion entre l'obligation de l'adhérent par rapport à celle du cocontractant.

[26] L'article 1376 C.c.Q. prévoit :

Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.

[27] Ici, contrairement à l'affaire *Ifergan*, il sera difficile de prétendre que l'objectif du règlement applicable, en l'espèce le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé⁶, vise à encadrer le contrat pour des raisons de politique publique⁷. Bien que le contrat de notre instance puisse être réglementé, il n'en demeure pas moins assujéti aux règles de droit prévues au *Code civil du Québec*.

[28] En l'instance, les conditions de paiement des frais d'administration n'apparaissent pas en soi d'ordre public.

[29] Le règlement précité ne fixe pas les frais d'administration. Ceux-ci semblent de prime abord reliés au passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage (voir article 14 et 15 du règlement).⁸

[30] S'il faut examiner la valeur des prestations et engagements respectifs des parties, c'est le juge du fond qui doit y procéder. Il conviendra d'examiner si nous sommes en présence d'une pratique véritablement choquante et abusive.

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 61 à 67.

⁶ RLRQ c. P-9.001, r.3.

⁷ *Ifergan c. Société des loteries du Québec* 2014, QCCA 1114.

⁸ Annexe A, art. 14 et 15 du règlement.

[31] Ici, ce n'est pas le droit de passage qui est contesté, mais plutôt les frais d'administration exigés même lorsque l'infrastructure routière n'est pas ou peu utilisée.

[32] En l'instance nous savons que Pachem aurait utilisé le pont (A25) tous les mois depuis son ouverture. Il n'en demeure pas moins qu'elle paie les mêmes frais d'administration qu'elle utilise le Pont six fois dans le mois ou cinquante-huit fois pour un autre mois (R-9/complément).

[33] Le contrat prévoit pourtant que les frais d'administration et les intérêts doivent découler de l'utilisation du Pont de l'A25.

[34] La question principale en litige demeure un débat d'interprétation et de qualification des obligations respectives des parties. Pour l'heure, il faut en conclure que les textes législatifs applicables, juxtaposés au contrat, peuvent soutenir l'interprétation soumise par Pachem.

[35] Le Tribunal est d'avis que la condition prévue à l'article 575 alinéa 2 C.p.c. se trouve remplie.

II. L'article 575 alinéa 1 C.p.c., les questions communes

[36] Pour décider si un recours collectif soulève « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » il faut déterminer si les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun.

[37] Pour l'essentiel il s'agit de vérifier si l'action collective envisagée profitera à l'ensemble des membres. La barre n'est pas haute.

[38] C'est lors de l'examen de cette condition que le Tribunal vérifie la définition du groupe proposée à la demande d'autorisation.

[39] Le groupe doit être défini de façon à ce que les membres puissent s'identifier aisément.

[40] Le Tribunal jouit d'une grande discrétion pour apporter à la définition du groupe les ajustements jugés appropriés. Une approche large et libérale s'impose afin d'assurer la protection des membres non représentés.

[41] Ici, nul doute qu'il existe un dénominateur commun entre toutes les personnes morales, qu'elles soient du sous-groupe A ou B, en autant qu'elles empruntent le Pont A25, qu'elles détiennent des comptes clients dotés d'un transpondeur et pour lesquels elles paient des frais d'administration. La question commune serait de déterminer si : « Le cadre législatif réglementaire et contractuel autorise que l'intimée leur impute des frais d'administration liés à la gestion du compte client, indépendamment de leur degré d'utilisation des infrastructures routières visées par la loi ?

[42] Somme toute, il existe une question sérieuse de droit qui s'avère commune à toutes les personnes morales, du moins cette question sera connexe ou similaire pour l'ensemble des membres.

III. L'article 575 alinéa 3 C.p.c., la composition du groupe

[43] Historiquement ce critère est généralement rempli⁹.

[44] Il n'est pas contesté que le Pont A25 est traversé par plusieurs dizaines de milliers de personnes au Québec qui ont opté pour l'utilisation d'un transpondeur doublé d'un compte client avec préautorisation de paiement.

[45] Seule l'intimée détient l'information complète pertinente concernant l'identité des personnes morales qui se trouvent dans une position similaire à celle de Pachem.

[46] À ce stade, sans décider des questions de fond, il est facile d'inférer ou de présumer d'un taux d'insatisfaction général au sujet des frais d'administration imputés au compte client, surtout pour les mois où le détenteur du transpondeur n'utilise pas ou peu l'infrastructure routière.

[47] Bref, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[48] Force est de constater que le critère prévu à l'article 575 alinéa 3 est aussi rempli.

IV. L'article 575 alinéa 4 C.p.c., les qualités de représentant

[49] Dans l'affaire *Infineon*¹⁰, la Cour suprême rappelle que la représentation adéquate s'évalue par l'examen de trois facteurs : « i) l'intérêt à poursuivre, ii) la compétence, iii) l'absence de conflit avec les membres du groupe ». Elle ajoute qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[50] Aux yeux du Tribunal il n'est pas douteux que Pachem et son président M. Paul Caghassi aient un intérêt à introduire l'action collective. Sa situation s'apparente fortement à celle qu'elle veut représenter. Pachem fait partie d'un groupe de personnes morales qui se voient imposer des frais d'administration indépendamment du degré d'utilisation de l'infrastructure routière en litige. M. Caghassi se présente à la Cour comme un représentant compétent.

⁹ *Union des consommateurs c. Air Canada*, précité, note 8, par. 39.

¹⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 2.

[51] Pachem détient un recours propre à sa situation, mais elle s'apparente sûrement à celles des autres personnes morales des groupes A et B. Il est faux de prétendre qu'il existe un conflit d'intérêts apparent. De prime à bord, Pachem saisit bien la nature de l'action collective exercée et l'essence du litige. M. Caghassi comprend bien son rôle, il démontre un intérêt suffisant à consacrer l'énergie nécessaire à mener à terme le litige.

[52] Le quatrième critère est donc comblé.

LA PRESCRIPTION

[53] Les parties conviennent que le Tribunal détient tous les éléments de preuve nécessaires à trancher la question de la prescription.¹¹

[54] En ce qui a trait au groupe B, la question est simple puisqu'il n'était pas visé par le recours Delorme.¹² Il faut donc reculer de trois ans à compter du recours intenté, soit le 25 novembre 2016. L'action collective inclura donc les membres visés par le groupe B depuis le 25 novembre 2013.

[55] Pour ce qui est du groupe A, le Tribunal devra tenir compte de la période d'interruption de la prescription prévue à l'article 2908 du *Code Civil du Québec*. En l'occurrence les parties en conviennent et le Tribunal n'en disconvient pas, il s'agit d'un délai de suspension de 458 jours.

[56] Pour établir le jour *aquo* (premier jour), le Tribunal est d'avis qu'il faut s'en remettre au jour où les membres du groupe A ont eu connaissance de la facturation des frais d'administration (art. 2927 C.c.Q.).

[57] La prescription n'a pas été suspendue par la demande d'autorisation dans notre dossier car la description du groupe débutait le 14 novembre 2012 alors qu'il est établi que la facturation et le prélèvement automatique furent effectués le 5 novembre 2012.¹³

[58] La prescription est donc acquise pour tout paiement exécuté avant le 14 novembre 2012.

[59] Il faut en conclure que, pour les frais de décembre 2012, la prescription a été valablement interrompue le 25 novembre 2016 par la demande en autorisation dans la présente instance. Le groupe A se voit donc constitué à compter du 5 décembre 2012 (date de facturation mensuelle). La description du groupe se verra donc modifiée en conséquence.

¹¹ *Martineau c. Bell Canada* 2015 QCCA 1519.

¹² Action collective autorisée pour les personnes physiques mais excluant les personnes morales.

¹³ Pièce R-9.

CONCLUSION

[60] Une seule conclusion s'impose, l'action collective proposée doit être autorisée avec la modification requise.

LES AVIS AUX MEMBRES

[61] Le Tribunal est d'avis qu'il est de mise de scinder cette question par rapport à la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[62] Le Tribunal convoquera, le cas échéant, les parties pour entendre les suggestions quant au contenu de l'avis aux membres des groupes concernés en vue de s'assurer de la proportionnalité du processus de publicité.

DÉSIGNATION DU DISTRICT

[63] Il appartient au juge en chef de désigner le district où l'action collective sera exercée et gérée.

[64] Le litige est actuellement mû entre les parties dans le district de Laval. La majorité des usagers sont de la couronne nord. Cet état de fait sera soumis à l'appréciation du juge en chef.

[65] **POUR CES MOTIFS** le Tribunal :

[66] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[67] **AUTORISE** Pachem Distribution Inc. et son représentant Paul Caghassi (président) à exercer une action collective en dommages-intérêts équivalant aux frais d'administration facturés illégalement par concession A.25, S.E.C., et payés par les membres des groupes A et B tels que décrits.

[68] **ATTRIBUE** à Pachem Distribution Inc. et Paul Caghassi (président) le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des personnes morales ci-après décrites :

« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A.25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B).

[69] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront tranchées collectivement :

a) Les frais MPV facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs ?

- b) Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'intimée ?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux membres ?
- d) Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des groupes ?

[70] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des membres :

« Quel est le montant des dommages particuliers subis par chacun des membres des groupes A et B ? »

[71] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A) Accueillir la demande introductive d'une action collective.
- B) Condamner la défenderesse, Concession A.25, S.E.C., à verser aux membres la somme équivalente à la totalité des frais « mensualité par véhicule » perçue depuis le 5 décembre 2012 pour les entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe A) et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B) le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.
- C) Ordonner que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1048 du *Code de procédure civile du Québec*.
- D) Condamner la défenderesse Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

Le tout avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication des avis.

[72] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes A et B seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue à la loi;

[73] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[74] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective sera exercée et désignation du juge qui en sera saisi;

[75] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[76] **LE TOUT** frais de justice à suivre le sort du litige.



JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

Me Benoît Gamache
Me David Bourgouin
BGA Avocats
Procureurs de la demanderesse

Me Yves Martineau
Me Marjorie Bouchard
Stikeman Elliott
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 26 juin 2017

ANNEXE A

Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé. RLRQ c P-9.001, r 3.

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

- 1 le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré;
- 2 un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur;
- 3 Un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.